



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 132 & 110
du 26 février 2025
Pourvois n° 23-22.386 & 23-16.762 – Première chambre civile**

La victime de propos portant atteinte à son honneur ou à sa considération, mis en ligne sur un site internet, peut-elle obtenir leur retrait ou le blocage d'accès à ce site de la part de l'hébergeur de celui-ci, lorsque les personnes ayant contribué à la création du contenu de ce site ne sont pas identifiables ou lorsqu'elle a déjà obtenu la condamnation pour diffamation de l'auteur de ces propos ?

Le droit fondamental à la liberté d'expression, reconnu notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut, selon ces textes, faire l'objet de restrictions à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles s'avèrent nécessaires à la défense d'un intérêt légitime tel que la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Lorsque la liberté d'expression porte atteinte à un autre droit garanti par la Convention ou la Charte, comme le droit à la réputation d'une personne, le juge national doit mettre ces droits en balance et faire prévaloir celui qui s'avère le plus légitime dans les circonstances de l'espèce et, dans cette appréciation, la contribution ou non de l'information en cause à un sujet d'intérêt général revêt une grande importance.

La protection de la réputation d'une personne est assurée en droit français, notamment,

à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, selon lequel la diffamation est une infraction pénale définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne [à laquelle] le fait est imputé ».

Et pour permettre à la personne qui s'estime victime de diffamation de défendre ses droits, la loi du 29 juillet 1881 prévoit que toute publication de presse doit, sous peine d'amende, mentionner au bas de tous les exemplaires le nom du directeur de celle-ci.

Néanmoins, cette infraction n'est pas constituée si la personne poursuivie pour diffamation apporte la preuve de la vérité du fait allégué ou que le propos diffamatoire a été publié de bonne foi et cette personne dispose, pour apporter cette preuve, d'un délai de dix jours à compter de la réception de sa convocation en justice.

La communication sur internet, qui permet de diffuser une information très rapidement et à un large public, revêt une importance toute particulière pour la liberté d'expression. Mais elle peut également servir à la diffusion de messages illicites, appelant à la haine ou à la violence ou portant atteinte aux droits d'autrui.

C'est pourquoi la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 sur le commerce électronique demande aux États membres de prévoir des procédures rapides et efficaces permettant de faire cesser et d'empêcher la diffusion de tels messages.

L'article 6, I-8, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)¹, qui transpose cette directive en droit français, permet au président du tribunal judiciaire, statuant selon une procédure rapide dite « procédure accélérée au fond », de prescrire notamment à un hébergeur de données sur internet toutes « mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Dans le pourvoi n° 23-16.762, quatre personnes physiques exerçant des fonctions

¹ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

publiques ou privées, accusées de corruption dans des vidéos mises en ligne sur une chaîne YouTube, avaient assigné la société Google Ireland Limited sur le fondement de cet article afin d'obtenir la suppression de ces vidéos.

Dans le pourvoi n° 23-22.386, une personne physique demandait la condamnation de la société Twitter International Unlimited Company (TIUC) à retirer d'une page Twitter des propos identiques à ceux pour lesquels il avait déjà obtenu à deux reprises la condamnation de leur auteur pour diffamation à son égard.

La cour d'appel avait rejeté ces demandes au nom de la liberté d'expression et du fait, dans l'affaire n° 23-16.762, que cette procédure, dirigée contre l'hébergeur du site contenant ces vidéos, ne permettait pas à leur auteur d'apporter la preuve de la vérité des faits allégués ou de sa bonne foi et, dans l'affaire n° 23-22.386, que le demandeur disposait d'informations lui permettant d'agir contradictoirement contre l'auteur des propos litigieux et de soumettre ses demandes à un débat contradictoire avec celui-ci.

Dans l'arrêt rendu sur le pourvoi n° 23-16.762, la Cour de cassation, dans un premier temps, confirme que, en l'absence de débat contradictoire avec l'auteur de la communication en ligne, le retrait ou le blocage d'accès au site en cause ne peut être ordonné que si cette communication s'avère manifestement illicite, et ce caractère manifestement illicite ne peut pas résulter du seul fait que cette communication est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Mais dans un second temps, elle rappelle que la LCEN prévoit que les hébergeurs doivent détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de toutes les personnes qui ont contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des sites qu'ils hébergent.

Elle en déduit que, dans le cas d'une impossibilité d'identifier la ou les personnes ayant mis en ligne les propos litigieux, en dépit de l'obligation prévue par cette loi et, par conséquent, de toute possibilité, pour la personne qui s'estime victime de ces propos, d'agir contre elles, il incombe au juge d'apprécier si leur suppression est proportionnée à l'atteinte subie par cette victime.

En conséquence, elle casse l'arrêt au motif que la cour d'appel n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si les mesures de retrait et de blocage réclamées par les quatre personnes visées par les vidéos litigieuses n'étaient pas proportionnées à l'atteinte qu'elles subissaient, dès lors qu'il était allégué que les données et l'adresse e-mail communiquées par les auteurs de celles-ci et acceptées par la société Google Ireland Limited ne permettaient pas leur identification.

Dans le pourvoi n° 23-22.386, la Cour de cassation casse également l'arrêt au motif que la cour d'appel n'a pas recherché, comme elle aurait dû le faire, si les demandes de retrait et de blocage n'étaient pas justifiées par les condamnations pour diffamation publique déjà prononcées contre l'auteur des propos mis en ligne sur la plateforme Twitter pour des propos identiques.